



Ville de Comines-Warneton

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON

Séance du 18.12.2023

PRÉSENTS :

Mme Alice LEEUWERCK, Bourgmestre-Présidente ;
Mme Clémentine VANDENBROUCKE, MM. Didier SOETE, Jean-Jacques PIETERS et Philippe MOUTON, Échevins ;
Mme Chantal BERTOUILLE, MM. José RYCKEBOSCH, Vincent BATAILLE, André GOBEYN, Frank EFESOTTI, Didier VANDESKELDE, David KYRIAKIDIS, Mmes Myriam LIPPINOIS, Marion HOF, Peggy DELBECQUE, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, M. Jean-Baptiste LINDEBOOM, Mmes Johanna MOENECLAEY, Sylvie VANCRAEYNEST, Florence DEKIMPE, MM. David WERQUIN et Jean-Baptiste RAMON, Conseillers Communaux ;
Madame Laura LEMOINE, Directrice Générale f.f., Secrétaire.

16^e objet c : Redevances communales. Règlement relatif à la délivrance de documents administratifs. Délibération du Conseil Communal du 06.11.2023 (11^{ème} objet). Modifications. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L1124-40 L 1133-1 et L 1133- 2 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 18.05.2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux, en particulier les articles 2 et 3 ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. ») ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « la L.C.A. ») ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23-05-2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu le Plan Stratégique Transversal (P.S.T.) de la Ville de Comines-Warneton adopté par la présente assemblée en sa séance du 16.09.2019 (10^{ème} objet) ;

Vu la circulaire du 20.07.2023, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2024 – partie « Nomenclature des taxes communales » - délivrance de documents administratifs ;

Vu la circulaire ministérielle du 13.06.2022 relative à l'extrait du fichier central en vue de l'acquisition, l'adoption ou l'achat d'un animal conformément à l'article D.144 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement et à l'article 46 du Code Wallon du Bien-être Animal (version 2022/01) ;

Vu les indexations des prix à la consommation, il s'indique d'adapter les taux pour l'exercice d'imposition 2024 ;

Vu le courrier provenant du Service Public Fédéral Intérieur – Direction Générale Identité et Affaires citoyennes, daté du 07.12.2023, informant de la modernisation des documents de séjour pour les étrangers de moins de 12 ans par l'implémentation des documents de séjour électroniques pour les étrangers de moins de 12 ans ;

Vu les modifications apportées par le Service Public Fédéral Intérieur – Direction Générale Identité et Affaires citoyenne, il s'indique d'adapter la délibération du 06.11.2023 (11^{ème} objet) ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 12.12.2023 ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la redevance est de voir la Ville rétribuée pour des services sollicités par le citoyen ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette seront prévus aux budgets ad hoc aux articles 040/361-04, 040/363-48 du service ordinaire ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 22.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité du Directeur Financier a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 11.12.2023 ;

Vu l'avis n°98-2023 rendu en date du 11.12.2023, joint en annexe, par lequel, Monsieur le Directeur Financier émet un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Art. 1. – D'adapter comme suit la délibération du 06.11.2023 (11^{ème} objet) :

La redevance est fixée comme suit :

Documents du service cartes électroniques	
Carte d'identité électronique et biométrique pour les Belges et carte de séjour et biométrique pour les étrangers	En procédure normale : 7,00€ + prix de revient fixé par l'État Fédéral En procédure d'urgence : 7,00€ + prix de revient fixé par l'État Fédéral

	En procédure d'extrême urgence : 7,00€ + prix de revient fixé par l'Etat Fédéral
Carte d'identité électronique pour les enfants belges de moins de 12 ans (Kids-ID)	2,00€ + prix de revient fixé par l'État Fédéral
Carte de séjour électronique pour les étrangers de moins de 12 ans	2,00€ + prix de revient fixé par l'État Fédéral
Documents du service population	
Frais administratifs de dossier de demande de nationalité belge	50,00€
Frais administratifs de dossier de cohabitation légale	30,00€
Carnet de cohabitation légale ou duplicata demandé expressément par les intéressés	20,00€
Déclaration de cessation de cohabitation légale	10,00€
Frais administratifs de changement de domicile	7,00€ par ménage
Permis de détention d'un animal de compagnie	5,00€
Documents du service étrangers	
Attestation d'immatriculation	7,00€
Frais administratifs de dossier de 1 ^{ère} demande d'inscription des étrangers	20,00€ pour le 1 ^{er} adulte 10,00€ par adulte supplémentaire 5,00€ par enfant En cas de radiation de plus de 2 ans, à l'étranger, la réinscription sera considérée comme une 1 ^{ère} demande
Frais administratifs de déclaration d'arrivée ou de présence	5,00€
Frais administratifs d'engagement de prise en charge	10,00€
Frais administratifs de création de clé numérique	10,00€
Documents du service état civil	
Frais administratifs de déclaration de décès	25,00€ avec octroi de la délivrance de 3 actes de décès gratuits
Frais administratifs de dossier de mariage	50,00€
Carnet de mariage ou duplicata demandé expressément par les intéressés	20,00€
Frais administratifs de demande de changement de prénom	Par demande de changement de prénom : 500,00€ Pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre) : 50,00€ Pour les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exonérées
Etablissement du procès-verbal de mise bière	100,00€

Frais administratifs de la délivrance d'un extrait ou certificat pour une recherche généalogique, historique ou à d'autres fins scientifiques	30,00€ par demande
Documents du service passeports/permis de conduire	
Extrait de casier judiciaire	5,00€
Passeport biométrique	En procédure normale : 15,00€ + prix de revient fixé par l'État Fédéral En procédure d'urgence : 25,00€ + prix de revient fixé par l'État Fédéral
Titre de voyage pour réfugiés, apatride ou étranger	En procédure normale : 15,00€ + prix de revient fixé par l'État Fédéral En procédure d'urgence : 25,00€ + prix de revient fixé par l'État Fédéral
Permis de conduire définitif, provisoire et international	10,00€ + prix de revient fixé par l'Etat Fédéral Pour des raisons d'aptitude médicale ou psychique, le renouvellement d'un permis de conduire provisoire ou d'un permis de conduire de la catégorie AM, A1, A2, A, B, B+E, G → la personne est exonérée.
Autres	
Photocopie de documents administratifs	0,20€ par page
Transmission de documents scannés par voie numérique	0,20€ par page scannée
Délivrance de tous autres documents administratifs, certificats, extraits, copies conformes, légalisations, autorisations, etc... non spécifiquement tarifés, délivrés d'office ou sur demande	3,00€ par document

Art. 3. – La preuve du paiement de la redevance est constatée par l'apposition, sur le document ou sur un reçu, d'une vignette, indiquant le montant de la redevance.

Art. 4. - Sont exonérés de la redevance :

- a. les documents délivrés dans le cadre de la recherche d'un emploi ou de la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- b. les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- c. les documents relatifs à des manifestations religieuses ou politiques ;
- d. les documents délivrés dans le cadre de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- e. les documents délivrés dans le cadre de la candidature à un logement dans une société agréée par la Société Wallonne du Logement (S.W.L.) ;
- f. les documents délivrés dans le cadre de l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.) ;

- g. les autorisations d'inhumation ou de crémation (art L1232-17bis et L1232-22 du C.D.L.D.) et (art. 77 du Code Civil) ;
- h. les informations fournies aux notaires conformément aux articles 433 et 434 du Code des Impôts sur les Revenus (C.I.R. 1992) (renseignements de nature fiscale) ;
- i. les documents délivrés pour l'accueil des enfants réfugiés pour raisons humanitaires ;
- j. les documents délivrés pour les personnes visées aux articles 11 bis, §3, al. 3, 15, §1^{er}, al. 5 et 21, §2, al. 2 du Code de la Nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom) ;
- k. les documents sollicités par les personnes de nationalité étrangère ayant formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s).

Art. 5. – Selon l'article L 3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la redevance et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant au moment de la demande, contre remise de preuve de paiement. Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 6. – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 EUR. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 7. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 8. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 9. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.).

Art. 10. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des redevances ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées auprès du demandeur au moment de la demande et aussi selon les informations du Registre National ;

- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 11. – Le présent règlement sera soumis, en double exemplaire :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale ;
- à Monsieur le Directeur Financier ;
- aux agents des services concernés.

La Secrétaire,
(s) L; LEMOINE.

Le Directeur Général,

Cédric VANYSACKER.

PAR LE CONSEIL :

POUR EXTRAIT CONFORME :



La Présidente,
(s) A. LEEUWERCK.

La Bourgmestre,

Alice LEEUWERCK.